



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016
Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

Le paragraphe c) de l'Article A du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« c) - Quand un passage du présent Règlement est écrit en italique, cela indique qu'il s'agit de la reprise in extenso de dispositions inscrites dans la Loi ou dans un Code ayant une valeur réglementaire supérieure au présent Règlement. Dans ce cas, à la fin dudit passage, est indiquée entre parenthèse la référence de l'article de la Loi ou du Code en question. »

Exposé des motifs :

Considérant que l'article 2 de la Constitution de la V^e République dispose que « la langue de la République est le français », il convient de supprimer la féminisation des termes puisqu'elle est contraire à l'usage de la langue française dont seule l'Académie française est « la gardienne » et contraire aux recommandations de la Commission générale de terminologie et de néologie dont l'enrichissement de la langue est une des missions.

En effet, selon l'Académie : « Nul ne peut régenter la langue, ni prescrire des règles qui violeraient la grammaire ou la syntaxe : elle n'est pas en effet un outil qui se modèle au gré des désirs et des projets politiques. Les compétences du pouvoir politique sont limitées par le statut juridique de la langue, expression de la souveraineté nationale et de la liberté individuelle, et par l'autorité de l'usage qui restreint la portée de toute terminologie officielle et obligatoire. » Et, « conformément à sa mission, défendant l'esprit de la langue et les règles qui président à l'enrichissement du vocabulaire, elle rejette un esprit de système » qui tend à imposer la féminisation.

De même, la Commission générale de terminologie et de néologie, institué par le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française et placée sous l'autorité du Premier ministre, rappelle en liaison avec l'Académie française que, si l'usage féminise aisément les métiers, « il résiste cependant à étendre cette féminisation aux fonctions qui sont des mandats publics ou des rôles

sociaux distincts de leurs titulaires et accessibles aux hommes et aux femmes à égalité, sans considération de leur spécificité. [...] Pour nommer le sujet de droit, indifférent par nature au sexe de l'individu qu'il désigne, il faut se résoudre à utiliser le masculin, le français ne disposant pas de neutre ».

Elle ajoute que « cette indifférence juridique et politique doit être préservée dans la réglementation, dans les statuts et pour la désignation des fonctions ». Elle affirme « son opposition à la féminisation des noms de fonction dans les textes juridiques en général, pour lesquels seule la dénomination statutaire de la personne doit être utilisée. » Elle « **estime que les textes réglementaires doivent respecter strictement la règle de neutralité des fonctions. L'usage générique du masculin est une règle simple à laquelle il ne doit pas être dérogé** » dans les **décrets, les instructions, les arrêtés et les avis de concours**. Les fonctions n'appartiennent pas en effet à l'intéressé : elles définissent une charge dont il s'acquitte, un rôle qu'il assume, une mission qu'il accomplit. Ainsi ce n'est pas en effet Madame X qui signe une circulaire, mais le ministre, qui se trouve être pour un temps une personne de sexe féminin ; mais la circulaire restera en vigueur alors que Madame X ne sera plus titulaire de ce portefeuille ministériel. La dénomination de la fonction s'entend donc comme un **neutre** et, logiquement, ne se conforme pas au sexe de l'individu qui l'incarne à un moment donné. **Il en va de même pour les grades de la fonction publique, distincts de leur détenteur et définis dans un statut, et ceux qui sont des désignations honorifiques exprimant une distinction de rang ou une dignité**. Comme le soutient la Commission générale, « pour que la continuité des fonctions à laquelle renvoient ces appellations soit assurée par-delà la singularité des personnes, il ne faut pas que la terminologie signale l'individu qui occupe ces fonctions. La **neutralité** doit souligner l'identité du rôle et du titre indépendamment du sexe de son titulaire. »